



**Réponse à l'invitation de la présidence italienne du Conseil de présenter de nouvelles propositions afin de faciliter la tâche consistant à dégager un accord au sein du Conseil sur les modalités d'une augmentation du nombre de juges au Tribunal de l'Union**

La Cour de justice tient à remercier la présidence italienne du Conseil de l'initiative que cette dernière a prise, par sa lettre en date du 3 septembre 2014, de solliciter de nouvelles suggestions sur les modalités d'une augmentation du nombre de juges au Tribunal de l'Union.

*I. Le contexte de la situation actuelle*

L'augmentation du nombre de juges au Tribunal fait partie de l'initiative législative visant à une réforme du statut de la Cour de justice de l'Union européenne que la Cour de justice a soumise au législateur de l'Union en date du 28 mars 2011. Ayant reçu un avis favorable de la part de la Commission, cette augmentation a été approuvée par le Parlement en première lecture. Au Conseil, si un accord de principe a pu être constaté, les divergences de vues quant au mode de désignation des juges supplémentaires n'ont toutefois pas pu être surmontées. Sur ce dernier point, la présidence hellénique du Conseil du premier semestre 2014 a conclu que, si la Cour de justice devait envisager d'autres options, toute solution comprenant un nombre de juges inférieur au nombre d'États membres et, de ce fait, nécessitant de procéder à un choix entre États membres se heurtera aux mêmes difficultés que celles qui ont empêché ces dernières années l'émergence d'un accord au Conseil.

Par ailleurs, les difficultés que le Conseil a rencontrées à plusieurs reprises ces derniers temps lorsqu'il était appelé à nommer des juges au Tribunal de la fonction publique (TFP) présentent certains traits communs avec la situation relevée ci-dessus. En effet, tant l'année dernière que cette année, la nécessité d'opérer un choix en raison, d'une part, du nombre limité des postes à pourvoir résultant de la petite taille de ce tribunal et, d'autre part, du souhait de mettre en balance les principes de stabilité et de rotation, a donné lieu à des débats longs et difficiles, à tel point que, à l'heure actuelle, les nominations à intervenir pour le 30 septembre 2014, suite à l'échéance du

mandat de deux juges du TFP, dont son président, font toujours défaut. L'impact négatif de cette impasse sur le bon fonctionnement de cette juridiction se fait déjà remarquer, l'insécurité sur sa composition ne permettant guère une gestion efficace des affaires portées devant lui.

En ce qui concerne la charge de travail du Tribunal, la situation s'est encore aggravée par rapport au moment auquel l'initiative législative de la Cour de justice a été introduite. Tandis qu'à cette date le nombre d'affaires pendantes devant le Tribunal s'élevait à environ 1300, ce chiffre atteindra prochainement 1600 affaires, ce qui constitue par ailleurs le double du nombre d'affaires pendantes devant la Cour. Pour ce qui est du nombre d'affaires introduites au Tribunal, ce chiffre, qui était de 636 en 2010 et de 722 en 2011, atteindra, en 2014, probablement les mille affaires.

Il est à noter en outre que les premiers recours en indemnité consécutifs à la constatation, par la Cour, de la violation du délai raisonnable par le Tribunal ont été introduites (T-479/14, Kendrion/Cour de justice de l'Union européenne; T-577/14, Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne/Cour de justice de l'Union européenne). Dans d'autres affaires, actuellement pendantes devant la Cour, la question de la violation par le Tribunal du devoir de statuer dans un délai raisonnable a été soulevée par les parties requérantes. Prises dans leur ensemble, ces affaires, y compris celles se trouvant encore à un stade précontentieux (présentation d'une demande à titre de réparation des dommages à la Cour et/ou la Commission), mettent en cause des dommages dont le montant s'approche de 20 millions d'euros.

## *II. Proposition de doubler en trois étapes le nombre de juges au Tribunal et de lui transférer le contentieux en première instance relatif à la fonction publique de l'Union*

Dans ces circonstances, la Cour de justice estime que les modalités d'une augmentation du nombre de juges au Tribunal doivent être aménagées d'une manière qui permet de renforcer à très court terme la capacité juridictionnelle du Tribunal afin de le mettre en mesure de réduire rapidement et considérablement tant la durée des procédures devant lui que l'arriéré d'affaires pendantes.

C'est pourquoi la Cour de justice propose de porter le nombre de juges au Tribunal à deux par État membre, tout en prévoyant, d'une part, un phasage de cette augmentation afin d'assurer un parallélisme avec l'évolution du nombre d'affaires introduites devant cette juridiction et, d'autre part, un transfert au Tribunal du contentieux en première instance relatif à la fonction publique de l'Union.

Ainsi, cette proposition ne répond pas seulement aux besoins immédiats du Tribunal mais elle a, de surcroît, en portant plus loin dans le futur, vocation à donner aux difficultés rencontrées une réponse à la fois structurelle et durable, susceptible de régler à plus long terme la question du traitement des affaires portées devant le Tribunal en permettant à cette juridiction de faire face à l'augmentation prévisible de sa charge de travail.

- La première étape consisterait en une augmentation de douze du nombre des juges du Tribunal et apporterait à ce dernier le renforcement immédiat dont il a urgemment besoin. Ledit chiffre, qui correspond au chiffre initialement proposé en 2011, se justifie plus que jamais par l'évolution de la charge de travail au Tribunal et ne génère pas de coûts qui dépasseraient ceux déjà prévus à cet égard dans le cadre de l'initiative législative de 2011 et qui ont, en principe, été approuvés par le législateur de l'Union.
- La deuxième étape consisterait en une augmentation de sept du nombre des juges du Tribunal et comporterait le transfert au Tribunal du contentieux en première instance relatif à la fonction publique de l'Union. Elle pourrait avoir lieu en 2016 (année de renouvellement partiel du Tribunal), sur le fondement d'une initiative législative élaborée par la Cour de justice en ce sens. Les États membres dont un ressortissant exerce des fonctions de juge au TFP auront la possibilité de proposer sa nomination en tant que juge du Tribunal, à condition toutefois qu'ils n'aient pas participé à la première étape.
- La troisième étape consisterait en une augmentation de neuf du nombre des juges du Tribunal et coïnciderait avec le renouvellement partiel du Tribunal en 2019.

La présente proposition a été discutée en interne, d'abord avec le président et le vice-président du Tribunal et le président du TFP. Par la suite, la réunion générale de la Cour l'a approuvée et la conférence plénière du TFP lui a donné un avis favorable, tandis que la conférence plénière du Tribunal a marqué sa préférence pour la création d'un tribunal spécialisé en matière de marques et pour le maintien du statu quo pour ce qui concerne le TFP, après quoi le président et le vice-président de la Cour, ayant été invités à participer à une conférence plénière spéciale du Tribunal, ont pu expliquer aux membres du Tribunal les raisons pour lesquelles la Cour procède à la proposition actuelle.

Dans ces circonstances, la Cour de justice espère que sa proposition pourra obtenir dès que possible un accueil favorable de la part du législateur de l'Union.